

Règlement ministériel du 30 septembre 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR106 entre Niederpallen et Redange à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers il y a notamment lieu de régler la circulation dans les deux sens sur le CR106 entre Niederpallen et Redange ;

Arrête :

Art.1^{er}.- A l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

- sur le CR106 entre Niederpallen et Redange (P.K. 36,060 – 36,580).

Cette disposition est indiquée par le signal C,3e adapté et complété par un panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus ».

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 3 octobre 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 30 septembre 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler